



**DECISION N° 147/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR
LE RECOURS DE LA SOCIETE OPTIMUS, CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE N° F_CROUS_02 RELATIVE A L'ACQUISITION DE
MATERIELS INFORMATIQUES LANCEE PAR LE CENTRE REGIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES SOCIALES DE DIAMNIADIO (CROUS)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°0002/2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société OPTIMUS reçu le 05 août 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025005881 du 11 août 2025 ;

VU la décision de suspension n°069/2025/ARCOP/CRD/SUS du 11 août 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP et madame MBAYE Fagaye GUEYE entendus en leur rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 05 août 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 2814, la société OPTIMUS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de la Demande de renseignement et de prix à compétition ouverte relative à l'acquisition de matériels informatiques, lancée par le Centre Régional des œuvres universitaires sociales de Diamniadio (CROUS DIAMNIADIO).

LES FAITS :

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) de Diamniadio a obtenu des fonds dans le cadre de son budget pour la gestion 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques.

A cet effet, un avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du mercredi 18 juin 2025. A l'ouverture des plis, tenue le 03 juillet 2025, vingt et un (21) offres ont été reçues et les montants suivants lus publiquement :

Pli	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	OPTIMUS	12 878 520
2	METRO GROUP	15 788 400
3	LA FATAA	17 464 000
4	PICOMEGA	18 979 120
5	IMT SUARL	16 330 000
6	SEN SYSTEM	16 816 180
7	ECOREL	21 304 192
8	BARA MBOUP	17 192 600
9	KABIREX	18 703 590
10	UNIVERS DE L'EQUIPEMENT	15 560 000

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



11	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	17 169 000
12	AL SERVICES SUARL	17 169 000
13	KHELCOM TECHNOLOGIE SERVICE	21 610 000
14	SMK TELECOM ET SERVICES	15 282 500
15	COMPUTER CENTER SOLUTION ET SERVICES	14 551 000
16	POROKHANE KEUR MAME DIARRA	14 278 000
17	SEN GLOBAL NETWORK SERVICE	14 278 000
18	GRAZEINA TECHNOLOGIE	22 818 200
19	GUEYE COMPUTER SERVICE	12 429 000
20	OUMOU GROUPE	18 320 576
21	BURINFO	15 310 500

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CROUS a proposé d'attribuer le marché à Univers de l'Équipement pour un montant de Quinze millions cinq cent soixante mille (15 560 000) francs CFA TTC.

C'est ainsi que l'Entreprise OPTIMUS a introduit un recours gracieux le 31 juillet 2025. Ayant reçu une réponse défavorable de l'autorité contractante le 1^{er} août 2025, elle a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché par lettre enregistrée le 05 août 2025.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°069/2025/ARCOP/CRD/SUS du 11 août 2025, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu, par lettre reçue le 30 septembre 2025, la communication des documents, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise requérante estime que son offre est moins-disante que celle de l'attributaire provisoire.

En outre, elle précise que toutes les pièces administratives sont fournies notamment le quitus fiscal et l'attestation de redevance de l'ARCOP, et aucune irrégularité n'a été relevée dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Ce dernier ne mentionne d'ailleurs aucun délai de régularisation des pièces administratives.

Elle soutient, enfin que le CROUS aurait pu l'informer à travers le procès-verbal ou par courrier de la nécessité de mettre à jour les documents précités.



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante considère que l'offre de la société OPTIMUS a été rejeté^e en raison de l'irrégularité des pièces administratives notamment le quitus fiscal et l'attestation de redevance de l'ARCOP.

En outre, elle estime que ces éléments sont essentiels pour évaluer la conformité d'une offre aux exigences du cahier de charge.

Elle rappelle aussi que le Code des marchés publics ne permet pas de demander des clarifications et des compléments d'informations aux candidats que pour les pièces administratives et les documents de qualification.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'Entreprise OPTIMUS pour non-conformité des pièces administratives notamment le quitus fiscal et l'attestation de redevance de l'ARCOP.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 44.1 du Code de marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que l'article 45.a dispose que pour l'application des dispositions prévues au point f) de l'article 43 et aux points c) et d) de l'article 44 du présent décret : sont considérés comme étant en règle les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant l'avis d'appel à la concurrence ou la souscription du marché par entente directe, se sont acquittées de leurs impôts, taxes, majorations, pénalités, cotisations, et redevances de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public privé mis à leur charge lorsque ces produits devaient être réglés au plus tard à la date ci-dessus ;

Considérant que l'attestation de redevance délivrée par l'ARCOP a une durée de validité trimestrielle.

Considérant qu'il ressort de l'instruction que OPTIMUS a fourni :

- un quitus fiscal en date du 28 mai 2025 valable jusqu'au 27 juin 2025 ;
- une attestation de redevance de régulation délivrée par l'ARCOP en date du 11 juin 2025 valable du 22 mai 2025 au 30 juin 2025 ;



Considérant que l'avis d'appel d'offres a été publié dans la parution du journal « Le Soleil » du mercredi 18 juin 2025 ;

Qu'il ressort du dossier transmis par l'autorité contractante que la date limite de dépôt des offres était le 3 juillet 2025 à 10h30mn ;

Considérant que la validité des pièces administratives doit être appréciée sur la base des prescriptions du code des marchés publics ;

Considérant qu'à la date limite de dépôt des offres, l'attestation de redevance de l'ARCOP et le quitus fiscal étaient valables en application de l'article 45 de Code des marchés publics ;

Que par ailleurs, l'attestation de redevance de régulation produite par l'attributaire porte les mêmes mentions de date que celle du requérant ;

Qu'il s'en infère que les pièces administratives fournies par le requérant à la même année que l'avis d'appel à la concurrence sont conformes aux exigences de l'article 45 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu par ailleurs, de noter que l'AC n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Qu'ainsi, la commission des marchés n'a pas respecté les dispositions du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de la procédure d'évaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les pièces administratives notamment le quitus fiscal et l'attestation de redevance sont conformes ;
- 2) Constate que l'attestation de redevance produite par l'attributaire provisoire porte les mêmes mentions de date que celle du requérant ;
- 3) Dit que l'autorité contractante n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats ;
- 4) Dit que la commission des marchés n'a pas respecté les dispositions du Code des marchés publics ;



- 5) Dit qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de la procédure d'évaluation des offres ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société OPTIMUS, au CROUS de DIAMNIADIO, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Dr Moustapha DJITTE

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn